

PERSONNEL

Régime indemnitaire des administrateurs et ingénieurs en chef

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n°2006-1778 du 23 décembre 2006 abaisse le seuil démographique de création des emplois d'administrateur et d'ingénieur en chef de 80 000 à 40 000 habitants.

Dorénavant, il est possible de recruter et de nommer sur ces grades.

Cela permettra à notre ville d'envisager de s'adjoindre des collaborateurs apportant des compétences nouvelles.

L'ouverture du recrutement et le déroulement de carrière sur ces deux grades se feraient sur les fonctions exercées en qualité de membre de la direction générale et/ou de responsable de direction.

Aussi, il est nécessaire, au préalable, de déterminer le régime indemnitaire applicable à ces deux grades.

1 – Administrateur

Trois primes peuvent être attribuées au cadre d'emplois des administrateurs :

1.1 Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Sur le taux moyen annuel s'applique un coefficient compris entre 1 et 3.

La détermination des coefficients prend en compte trois niveaux de responsabilité :

- Administrateur occupant un emploi de directeur : coef. 1,8
- Administrateur occupant un emploi de directeur général adjoint : coef. 2
- Administrateur occupant un emploi de directeur général des services : coef. 3

1.2 Prime de rendement des administrateurs

Le montant de cette prime correspond à 18% du traitement afférent à l'indice terminal du grade.

La détermination du taux prend en compte trois niveaux de responsabilité :

- Administrateur occupant un emploi de directeur : taux 14 %
- Administrateur occupant un emploi de directeur général adjoint : taux 15%
- Administrateur occupant un emploi de directeur général des services : taux 18%

1.3 Indemnité de fonction et de résultat

Cette indemnité récente a été créée par le décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004.

Le montant de cette indemnité est calculé à partir d'un nombre de points compris entre 90 et 115 – la valeur du point, fixée par arrêté, est de 20 euros.

Sur le montant de référence annuel (nombre de points à 90 x 20 euros), est appliqué un coefficient de fonction qui prend en compte trois niveaux de responsabilité :

- Administrateur occupant un emploi de directeur : coef. 1
- Administrateur occupant un emploi de directeur général adjoint : coef. 1,5
- Administrateur occupant un emploi de directeur général des services : coef. 2

Le coefficient individuel est fixé à 1.

2 – Ingénieur en chef

Deux primes peuvent être attribuées au cadre d'emplois des ingénieurs en chef :

2.1 Prime de rendement et de service

Le montant de cette prime est calculé en appliquant un taux au traitement brut moyen du grade.

Il est proposé de retenir le taux moyen du grade fixé par arrêté ministériel comme cela a été fait pour les ingénieurs et ingénieurs principaux :

- Ingénieur en chef de classe normale : taux 9%
- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : taux 12%

2.2 Indemnité spécifique de service

Cette indemnité a été modifiée par le décret n°2006-1479 du 29 novembre 2006.

Cette indemnité s'appuie sur des montants fixés par décret pour chaque grade du cadre d'emplois sur lesquels est appliqué un coefficient de modulation individuel.

Il est proposé de prendre en compte deux niveaux de responsabilité :

- Ingénieur en chef de classe normale occupant un emploi de directeur : coef. 1,18
- Ingénieur en chef de classe normale occupant un emploi de directeur général adjoint des services techniques : coef. 1,225
- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle occupant un emploi de directeur : coef. 1,225
- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle occupant un emploi de directeur général adjoint des services techniques : coef. 1,33

Date d'effet : 1^{er} juillet 2008.

Incidence financière pour 2008 : 12 700,00 euros.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter le régime indemnitaire pour ces deux grades.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal, chapitre 012.

PERSONNEL

Régime indemnitaire des administrateurs et ingénieurs en chef

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n°2008-182 du 26 février 2008 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 fixant les équivalences de grades entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux en matière de régime indemnitaire,

vu les décrets n° 45-1753 du 6 août 1945 et n°50-196 du 6 février 1950 et l'arrêté ministériel du 28 juin 1952 relatifs à la prime de rendement des administrateurs civils de l'Etat,

vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

vu l'arrêté du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

vu le décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultat des administrateurs civils de l'Etat,

vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement,

vu le décret n° 2006-1778 du 23 décembre 2006 qui abaisse le seuil démographique de création des emplois d'administrateur et d'ingénieur en chef de 80 000 à 40 000 habitants,

considérant qu'il convient donc de déterminer, en application des textes susvisés, le régime indemnitaire des administrateurs et des ingénieurs en chef de la ville d'Ivry-sur-Seine,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 37 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention

ARTICLE 1 : ADOPTE dans les conditions définies par le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002, les dispositions suivantes relatives à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrateurs civils de l'Etat pour les administrateurs et administrateurs hors classe.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexé sur le point de la fonction publique, est affecté d'un coefficient multiplicateur dans la limite de 3, qui prend en compte les niveaux de responsabilité suivants :

- administrateur occupant un emploi de responsable de direction : coef. 1,8
- administrateur occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint : coef. 2
- administrateur occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services : coef. 3

ARTICLE 2 : ADOPTE dans les conditions définies par le décret du 6 juin 1950, les dispositions suivantes relatives à la prime de rendement des administrateurs civils de l'Etat pour les administrateurs et administrateurs hors classe.

Le montant de cette prime correspond au maximum à 18% du traitement afférent à l'indice terminal du grade qui prend en compte les niveaux de responsabilité suivants :

- administrateur occupant un emploi de responsable de direction : taux : 14%
- administrateur occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint : taux : 15%
- administrateur occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services : taux : 18%

ARTICLE 3 : ADOPTE dans les conditions définies par le décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004, les dispositions suivantes relatives à l'indemnité de fonctions et de résultat des administrateurs civils de l'Etat, pour les administrateurs et administrateurs hors classe.

Le montant de référence annuel calculé à partir de 90 points avec une valeur du point fixé à 20 euros est affecté d'un coefficient de fonction qui prend en compte les niveaux de responsabilité suivants :

- administrateur occupant un emploi de directeur : coef. 1
- administrateur occupant un emploi de directeur général adjoint : coef. 1,5
- administrateur occupant un emploi de directeur général des services : coef. 2

Le coefficient individuel est fixé à 1.

ARTICLE 4 : ADOPTE dans les conditions définies par le décret n°72-18 du 5 janvier 1972, les dispositions suivantes relatives à la prime de service et de rendement des fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs en chef de classe exceptionnelle.

Le montant de cette prime est calculé en appliquant un taux au traitement brut moyen du grade. Le taux retenu est le taux moyen du grade, soit :

- ingénieur en chef de classe normale : taux 9%
- ingénieur en chef de classe exceptionnelle : taux 12%

ARTICLE 5 : ADOPTE dans les conditions définies par le décret n°2003-799 du 25 août 2003, les dispositions suivantes relatives à l'indemnité spécifique de service pour les ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs en chef de classe exceptionnelle.

Le montant de cette prime est calculé à partir d'un taux de base annuel affecté d'un coefficient de grade qui détermine le taux moyen sur lequel est appliqué un coefficient de modulation individuelle qui prend en compte les niveaux de responsabilité suivants :

Grade	Fonctions exercées	Taux de base	Coefficient de base	Taux moyen annuel	Coefficient de modulation
Ingénieur en chef de classe normale du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	Responsable de direction	356,53	52	18 539,56	1,18
Ingénieur en chef de classe normale du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	directeur général des services techniques	356,53	52	18 539,56	1,225
Ingénieur en chef de classe normale à compter du 6 ^{ème} échelon	Responsable de direction	356,53	55	19 609,15	1,18
Ingénieur en chef de classe normale à compter du 6 ^{ème} échelon	Directeur général des services techniques	356,53	55	19 609,15	1,225
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Responsable de direction	351,92	70	24 634,40	1,225
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Directeur général des services techniques	351,92	70	24 634,40	1,33

ARTICLE 6 : DIT que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement aux agents stagiaires et titulaires.

ARTICLE 7 : FIXE au 1^{er} juillet 2008 la date d'effet de la présente décision.

ARTICLE 8 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 27 JUIN 2008